

SIQOCERT	Note explicative	DC CER 04 – QUA V03	
		Traitement des manquements / Recours et appel d'une décision de certification	Novembre 2019

1/ Traitement des manquements par le comité de certification :

Les manquements formalisés dans le cadre des contrôles réalisés par SIQOCERT sont traités par le comité de certification. Celui-ci est l'instance représentative de la filière qui garantit l'impartialité du processus de décision. Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur (*disponible sur www.siqocert.fr*)

Au regard du manquement constaté (type et gravité), **le comité de certification prend une décision** sur la base des éléments disponibles (dont éventuelle réponse de l'opérateur), des plans de contrôle en vigueur et des grilles de traitement des manquements associées. La décision actée et applicable est notifiée à l'opérateur par courrier (ou mail).

2/ Recours d'une décision de certification

En cas de contestation de la décision qui lui a été notifiée, l'opérateur peut faire une demande de recours.

Ce recours est défini comme une contestation de la décision et une demande de réexamen d'un dossier. Par conséquent, à l'issue du recours, la décision précédemment notifiée pourra être maintenue ou modifiée. Les demandes de recours ne sont pas suspensives des décisions notifiées à l'opérateur (notamment en cas de retrait du bénéfice de l'appellation, suspension ou retrait d'habilitation). Les décisions sont maintenues obligatoirement jusqu'à l'issue de la procédure éventuellement entamée par l'opérateur.

La demande de **recours** suit les étapes suivantes :

	Etape	Délai	Éléments et informations associés à l'étape
1	Demande de recours de l'opérateur	dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception du courrier de décision	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être adressée à l'attention du président du comité de certification ou au directeur de la certification par <u>courrier avec AR</u> (ou remise en main propre contre décharge) • La demande devra préciser les références de la notification de la décision. Le recours doit être motivé. Les points de désaccord devront par conséquent être listés, justifiés et argumentés sur le courrier de demande. Selon la nature de la décision contestée, l'opérateur joindra à cet effet au courrier de demande tous les éléments nécessaires jugés opportuns pour la nouvelle étude de son dossier
2	Accusé de réception de la demande par SIQOCERT	Dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande	SIQOCERT statue sur la recevabilité du recours et transmet un accusé de réception de la demande à l'opérateur (par mail ou courrier) : <ul style="list-style-type: none"> o En cas de demande refusée, l'accusé de réception transmis en précisera le ou les motif(s) o Si le recours est accepté, l'opérateur est également informé des modalités de déroulement du recours (convocation à une séance du comité ou étude documentaire du recours selon le cas)
3	Déroulement du recours en cas d'acceptation de la demande	Présentation et traitement par le comité de certification tant que possible lors de la première séance plénière qui suit la réception de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • L'opérateur peut être convié à venir expliquer son cas devant les membres du comité de certification. Dans ce cas, il peut être accompagné par une personne de son choix dont l'intervention se limitera à l'apport d'éléments utiles à l'étude du dossier dans le strict cadre de la certification (<i>c'est-à-dire l'apport d'argument « techniques » ou autres éléments en lien direct avec le manquement initial</i>). En cas d'absence justifiée à une convocation, l'opérateur est convié au prochain comité de certification. En cas de nouvelle absence, et sauf cas particulier (absence obligée et justifiée), le comité de certification délibère hors de la présence de l'opérateur et toute demande d'appel de la décision sera impossible. • La délibération du comité de certification vis-à-vis d'un recours sera effectuée en l'absence de l'opérateur et son éventuel accompagnateur <p>L'absence de l'opérateur concerné (ou d'un représentant dûment désigné) lors de l'étude du recours pour lequel il a été convoqué invalidera toute demande d'appel de la décision que l'opérateur serait susceptible de faire par la suite.</p>
4	Décision suite au recours	Envoi à l'opérateur d'une notification dans les 5 jours ouvrés qui suivent la séance	Un courrier notifiant la décision du comité de certification vis-à-vis du recours est envoyé à l'opérateur par LRAR dans les 5 jours ouvrés qui suivent la séance.

SIQOCERT	Note explicative	DC CER 04 – QUA V03	
		Traitement des manquements / Recours et appel d'une décision de certification	Novembre 2019

3/ Appel d'une décision de certification

Tout opérateur dont la demande de recours a été acceptée et traitée selon les dispositions présentées ci-avant peut, en cas de désaccord, faire appel de la décision qui en résulte. L'appel est défini comme l'ultime voie de recours qu'un opérateur peut saisir afin d'obtenir un réexamen de son cas et porter modification à une décision prononcée par le comité de certification. Les demandes d'appel ne sont pas suspensives des décisions de recours déjà notifiées à l'opérateur.

Par conséquent, à la suite de l'étude du cas en appel, la décision prise en recours par le comité de certification peut être modifiée ou maintenue. A l'issue de la procédure d'appel, l'opérateur aura à charge en cas de désaccord, de saisir le tribunal compétent afin de régler le litige.

La demande **d'appel** suit les étapes suivantes :

	Etape	Délai	Éléments et informations associés à l'étape
1	Demande d'appel de l'opérateur	dans le mois qui suit la remise de la notification du recours (=date de remise figurant sur l'AR)	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être adressée à l'attention du président du comité de certification par courrier avec AR • La demande devra préciser les références de la notification de la décision. L'appel doit être motivé. Les points de désaccord devront par conséquent être listés, justifiés et argumentés sur le courrier de demande. L'opérateur joindra à cet effet au courrier de demande tous les éléments nécessaires jugés opportuns pour la nouvelle étude de son dossier
2	Accusé de réception de la demande par SIQOCERT	Dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la demande	SIQOCERT statue sur la recevabilité de l'appel et transmet un accusé de réception de la demande à l'opérateur (par mail ou courrier) : <ul style="list-style-type: none"> o En cas de demande refusée, l'accusé de réception transmis en précisera le ou les motif(s) o Si l'appel est accepté, l'opérateur est également informé des modalités de déroulement de l'appel
3	Constitution de la commission d'appel en cas d'acceptation de la demande	Jusqu'à 1 mois à compter de la réception de la demande pour constituer et organiser la tenue de la commission	SIQOCERT constitue une commission d'appel et fixe la date de la réunion. L'opérateur est informé et convoqué par courrier ou mail de la date prévue pour l'étude de son dossier en appel.
4	Déroulement de la commission		<ul style="list-style-type: none"> • Le jour de la commission, l'opérateur (ou son représentant) peut être accompagné par une personne de son choix dont l'intervention se limitera à l'apport d'éléments utiles à l'étude du dossier dans le strict cadre de la certification • La délibération de la commission vis-à-vis d'un appel est effectuée en l'absence de l'opérateur et son éventuel accompagnateur • La décision de la commission d'appel se fait à la majorité des 5 membres <p>Composition de la commission d'appel : 5 personnes dont le Président de SIQOCERT, le Président du comité de certification ; un représentant de l'ODG concerné par le dossier auquel est affilié l'opérateur (non membre du CC); 2 intervenants (non membres du comité de certification) choisis notamment en fonction de la nature du dossier à traiter</p>
5	Décision suite à l'appel	Envoi à l'opérateur d'une notification dans les 10 jours ouvrés qui suivent la commission	La décision de la commission est reprise sur un courrier de notification qui est transmis en LRAR à l'opérateur dans les 10 jours ouvrés qui suivent la tenue de la commission

SIQOCERT

● 132/134 Route de Dijon 21200 BEAUNE Tél. 03 80 25 09 50 – Fax. 03 80 24 63 23 - Email : beaune@siqocert.fr

● 210 Boulevard Vermorel – CS70260 – 69659 Villefranche sur Saône CEDEX Tel. 04.74.02.22.60 Fax. 04.74.02.22.69 E-mail : villefranche@siqocert.fr